

DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES

LE NUMÉRO 7 - SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES LAURÉATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DIPLÔMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème au taux spécifique de 20% au titre de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date de leur exploitation.

IMPÔT SUR LE REVENU

Imposition temporaire au taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu, appliquée aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, et ce pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation ;

Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 DH, versée aux stagiaires, lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recrutés par les entreprises du secteur privé.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois.

Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond de 6 000 dhs, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- les stagiaires doivent être inscrits à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n°1-00-220 du 5 juin 2000 ;
- le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération ;
- l'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.

Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt- quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés.

Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative.

Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat ;
- les rémunérations et indemnités susvisées doivent être accordées dans le cadre d'un contrat de recherches ;
- les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de cette exonération.

Exonération des salaires versés au titre des premières embauches des jeunes

La loi de finances pour l'année 2021 a prévu, à titre transitoire, l'exonération en matière d'IR du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce, pendant les 36 premiers mois à compter de la date dudit recrutement.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- l'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

Pour le bénéfice de l'exonération de 36 mois, le salarié doit présenter à son employeur tout document attestant qu'il n'a jamais été identifié en tant qu'assuré auprès de la CNSS par un employeur.

L'exonération précitée bénéficie également aux stagiaires inscrits à l'agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, qui viennent d'achever la période de stage de 24 mois.

Par ailleurs, il convient de préciser que les employeurs doivent produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération susvisée conformément aux dispositions de l'article 79-V du CGI.

- Exonération des salaires versés aux salariés ayant perdu involontairement leurs emplois, à cause des répercussions de la propagation de la pandémie du Coronavirus (Covid-19)

La loi de finances pour l'année 2021 a prévu, à titre transitoire, l'exonération de l'IR du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 dirhams versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié qui a perdu de manière involontaire son emploi pour des raisons économiques liées aux répercussions de la pandémie du Coronavirus durant la période allant du 1er mars 2020 au 30 septembre 2020.

Cet avantage est accordé au salarié concerné pendant les 12 premiers mois à compter de la date de son recrutement sous réserve du respect des conditions suivantes:

- le salarié doit être recruté au cours de l'année 2021 ;
- le salarié doit avoir bénéficié de la caisse de perte d'emploi conformément aux dispositions de la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

- le salarié ne peut bénéficier deux fois de l'exonération précitée.

Pour le bénéfice de cette exonération, l'employeur doit exiger du nouveau salarié de produire tout document :

- attestant la perte d'emploi entre le 1er mars et le 30 septembre 2020 à cause des répercussions de la crise sanitaire ;
- et justifiant le bénéfice de l'indemnité pour perte d'emploi.

Par ailleurs, il convient de préciser que les employeurs doivent produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération susvisée conformément aux dispositions de l'article 79-V du CGI.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sont exonérés sans droit à déduction :

- les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans ces établissements et y poursuivent leurs études ;
- les intérêts de prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle destinés à financer leurs études.

Sont exonérés avec droit à déduction :

- les biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 36 mois à partir du début d'activité ;

- les biens d'équipement, matériels ou outillages acquis par les diplômés de la formation professionnelle ;
- les ventes portant sur les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'U.N.E.S.C.O auxquels le Maroc a adhéré, pour le compte des établissements utilisateurs ;
- les opérations de constructions des cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges.

Sont exonérés à l'importation :

- les biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 36 mois à partir du début d'activité ;
- les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle ;
- les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1.60.201 et 1.60.202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

TAXE PROFESSIONNELLE ET TAXE DE SERVICES COMMUNAUX

Exonération totale permanente au titre de ces taxes, des établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

